

PRÉFECTURE DES LANDES

**Arrêté préfectoral n° 40-2015-00280 portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant**

**les travaux de confortement et de remise en état des ouvrages de protections
contre les inondations de Martinoulet à Saint-Martin de Seignanx, Palis à Saint-
Barthélémy, Château de Montpellier, Mastoy et Passeben à Saint-Laurent-de-
Gosse, Massetan et Sourouille à Sainte-Marie-de-Gosse et Chemin de halage à
Saint-Jean-de-Marsacq**

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Permissionnaire : Institution Adour
Conseil Départemental des Landes
40 025 Mont de Marsan

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L414-4,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine de l'état,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R214-1 à R214-56 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

Vu la désignation de la commission européenne des sites Natura 2000 FR7200724 << l'Adour >> et FR72300720 << Barthes de l'Adour >>,

Vu la demande déposée le 05 août 2015 par l'Institution Adour sollicitant l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement concernant les travaux de digues en rive droite de l'Adour Maritime, sur les communes de Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse, Sainte-Marie-de-Gosse et Saint-Jean-de-Marsacq,

Vu la déclaration d'existence déposée le 10 septembre 2015 par l'institution Adour relative à la reconnaissance des ouvrages de protection sur le tronçon aval, rive droite de l'Adour entre Urt et Bayonne,

Vu la demande de complément au dossier adressée à l'institution Adour le 27 août 2015,

Vu le complément au dossier de demande reçu le 10 septembre 2015,

Vu la demande d'avis sur l'arrêté de prescription spécifique adressée en date du 17 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du service Police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, gestionnaire du domaine public fluvial situé entre la commune de Tarnos et le Bec du Gave, en date du 31 août 2015,

Considérant qu'au terme des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant qu'il convient de conserver le rôle de champ d'expansion des eaux débordantes de l'Adour pour des crues importantes,

Considérant qu'il convient de préserver les zones humides présentes sur les barthes de la rive droite de l'Adour,

Considérant qu'il convient d'améliorer la circulation des espèces piscicoles dans les barthes, en particulier pour l'anguille,

Considérant que les ouvrages de protection contre les inondations en rive droite de l'Adour s'étendent d'Horgave à Bacheforès,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'Institution Adour est autorisée à réaliser les travaux de confortement et de remise en état des ouvrages de protection contre les inondations de l'Adour, en rive droite aux lieux-dits Martinoulet sur la commune de Saint-Martin de Seignanx, Palis sur la commune de Saint-Barthélémy, Château de Montpellier, Mastoy, et Passeben sur la commune de Saint-Laurent de Gosse, et Massetan sur la commune de Sainte-Marie de Gosse, ainsi que les protections de berge au lieu-dit Sourouille sur la commune de Sainte Marie-de-Gosse et au niveau du Chemin de Halage sur la commune de Saint-Jean de Marsacq.

Le droit d'antériorité sur les ouvrages de protection contre les inondations mentionnés ci dessus est pris en compte dans le présent arrêté.

Article 2 - Cadre réglementaire

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 - Consistance des travaux

Les travaux consistent à :

- conforter la digue de Martinoulet à Saint-Martin-de-Seignanx sur 70 m par la mise en place d'enrochements et une remise en état de la crête de l'ouvrage . Elargissement de l'ouvrage sur les 30 m restant. La cote en crête de digue est de 3,25 m/NGF.
- reconstruire le mur de la digue de Palis à Saint-Barthélémy sur 30 m au niveau de la cote de 3,30 m/NGF
- consolider la berge du château de Montpellier à Saint-Laurent-de-Gosse sur 40 m ; remplacer le mur par un enrochement ou une protection végétale avec une double rangée de pieux ; étêtement des arbres.
- reconstruire le mur de la digue de Mastoy à Saint-Laurent-de Gosse sur 30 m. La cote supérieure du mur est de 3,80 m/NGF.
- conforter le mur de la digue de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse sur 80 m. Il s'agit de construire un merlon en terre derrière le mur coté val ; la cote est de 3,60 m/NGF.
- Reconstruire l'ouvrage de protection contre les inondations de Massetan à Sainte-Marie-de-Gosse sur 80m et renforcer la berge sur 70 m par la mise en place d'une double protection par pieux et génie végétal. La cote de l'ouvrage est de 4 m/NGF.
- protéger la berge de Sourouille à Sainte Marie de Gosse sur 20 m par des techniques végétales
- remettre en état la berge du chemin de halage à Saint-Jean-de-Marsacq sur 30 m en mettant en œuvre des techniques végétales par paliers avec deux rangées de pieux.

Article 4 – Conditions de réalisation

Les ouvrages de protection contre les inondations sont conçus et réalisés de façon à résister aux crues et décrues. Ils devront être munis de dispositifs de drainage internes pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Les écoulements secondaires interceptés par les digues devront être rétablis avec tout aménagement hydraulique nécessaire.

Il ne sera pas autorisé de rehaussement de digue.

15 jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire sollicitera auprès du gestionnaire du domaine public fluvial une autorisation de travaux au titre de l'article L2124-8 du code des personnes publiques

Article 5 – Préalable aux travaux

Le permissionnaire devra informer 15 jours avant le démarrage des travaux les services police de l'eau de la DDTM des Landes et de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et indiquer la technique retenue pour consolider la berge du château de Montpellier.

Article 6 – Entretien

Le permissionnaire assurera un entretien régulier des ouvrages de protection contre les inondations, objet de ce présent arrêté.

Article 7 – Dispositif de surveillance des ouvrages de protection contre les inondations

Le permissionnaire met en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages .

Il établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et des mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues.

Il effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et de ses abords. Il signale sans délai aux services de police de l'eau toutes anomalies constatées lors des visites.

Le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant l'ouvrage, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

Dans tous les cas, le permissionnaire demeure responsable de la sécurité générale de ses ouvrages.

Article 8 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités, à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 – Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 10 – Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier en dehors des zones directement drainées vers l'Adour et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier (aire de lavage des engins équipée d'une fosse de décantation)
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel.

Article 11 – Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 12 – Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Accès chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau, pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 14 – Compte rendu des travaux

A la fin des travaux, le permissionnaire adressera aux services chargés de la police de l'eau de la DDTM 40 et 64 un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis dans un délai de 2 mois après la fin des travaux. Après la réception des travaux et dans un délai maximal d'une année, l'Institution Adour dépose auprès de la DDTM 40 un dossier de déclaration d'existence relative aux ouvrages de protection contre les inondations faisant l'objet de cette déclaration et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'existence antérieure.

Article 15 – Durée de l'autorisation des travaux

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux à compter de la signature du présent arrêté.

Article 16 – Durée de l'autorisation d'exploitation des ouvrages

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 19 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélemy, Saint Laurent de Gosse, Sainte Marie de Gosse et Saint Jean de Marsacq, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 21- Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

M. le Sous-Préfet de Dax,

M.M les Maires de Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse, Sainte Marie de Gosse et Saint Jean de Marsacq,

M.le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Landes, et publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le **31 OCT. 2015**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Copie : DDTM des Pyrénées-Atlantiques

